

Caen, le 9 décembre 2009

Le Recteur d'académie

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie,
Directrice et Directeurs des Services
Départementaux de l'Education Nationale de
l'ORNE, du CALVADOS et de la MANCHE

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

Circulaire rectorale : C 2009 - 64

OBJET : Sections européennes – établissements publics.

Le Recteur

L'Académie de Caen a montré un dynamisme remarquable dans le développement des sections européennes et il faut poursuivre ce mouvement. Les modalités de fonctionnement des sections européennes dans le cadre de la rénovation des lycées devront être précisées, mais ces sections représentent un levier incontournable de l'ouverture européenne et internationale des établissements, au service de l'apprentissage des langues vivantes étrangères.

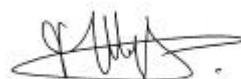
Délégation
Académique
aux Relations
Européennes,
Internationales et à la
Coopération

Je vous rappelle les objectifs de la circulaire n°92-234 du 19 août 1992 relative aux sections européennes. La création d'une section européenne doit être inscrite au projet d'établissement.

Les corps d'inspection ont mené un important travail de sensibilisation auprès des établissements et ont apporté leurs conseils à ceux qui en faisaient la demande. Les demandes d'ouverture de section devront attester qu'elles sont le résultat d'une réflexion pédagogique approfondie.

Je rappelle également que les élèves de section européenne en collège poursuivent leur scolarité en section européenne de lycée conformément aux décisions des conseils de classe du deuxième trimestre de troisième. Je demande toutefois aux lycées disposant d'ores et déjà d'une section européenne de prendre en considération les candidatures d'élèves issus de collèges qui ne feraient pas partie du site de cette section, conformément aux recommandations des conseils de classe de troisième et en fonction de leurs capacités d'accueil. Je souligne que tout autre dispositif de sélection (test ou entretien) des élèves à l'entrée au lycée n'est pas réglementaire.

Le Recteur,



Micheline HOTYAT

Dossier suivi par :
Mme LELIEVRE IA IPR
Mme BOURGALET IEN EG
M. TAILPIED DAREIC
Mme LABEYRIE DE
Téléphone
02 31 30 16 73
Télécopie
02 31 30 15 92
Mél.
DAREIC@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184

**Circulaire rectorale sur les Sections Européennes
Établissements publics
Rentrée 2010**

SOMMAIRE

	PAGES
REFERENCES :	3
I. PRINCIPES DE BASE DES SECTIONS EUROPEENNES	3
A. BACCALAUREATS GENERAUX :	3
B. BACCALAUREATS TECHNOLOGIQUES :	3
C. BACCALAUREATS PROFESSIONNELS :	3
II. FONCTIONNEMENT DES SECTIONS EUROPEENNES :	3
A. EN COLLEGE :	4
B. EN LYCEE :	4
1) Une partie du programme de certaines disciplines non linguistiques assurée en langue étrangère.....	4
a) Au lycée général ou technologique :	4
b) Au lycée professionnel :	4
2) La possibilité d'obtenir dans toutes les séries du baccalauréat une mention section européenne portée sur le diplôme	5
III. QUALIFICATION DES ENSEIGNANTS ET MOTIVATION DES ELEVES.	5
A. ENSEIGNANTS DE DNL :	6
B. DES ELEVES MOTIVES	6
IV. RENTREE 2010	6
A. DOSSIERS DE DEMANDE D'OUVERTURE	6
B. DOSSIERS DE DEMANDE D'EXTENSION.....	6
1) Extension à une nouvelle DNL.	6
2) Extension d'un site : intégration d'un nouvel établissement dans un site existant.....	7
 ANNEXES :	
- ANNEXE 1 A.....PROJET PEDAGOGIQUE – OUVERTURE D'UNE SECTION	
1 B.....PROJET PEDAGOGIQUE – EXTENSION D'UNE SECTION	
- ANNEXE 2..... CONVENTION ENTRE LES ETABLISSEMENTS	
- ANNEXE 3..... PARTENARIAT EUROPEEN EXISTANT	

REFERENCES :

- circulaire n°92-234 du 19 août 1992
- note de service n°95-081 du 5 avril 1995
- arrêté du 22 juin 1994
- note de service n° 94-260 du 2 novembre 1994
- arrêté du 4 août 2000
- note de service n°2001-151 du 27 août 2001
- arrêté du 9 mai 2003 (BO n° 24 du 12.06.2003)

I. PRINCIPES DE BASE DES SECTIONS EUROPEENNES

L'ouverture d'une section européenne est une action qui engage tout l'établissement. Elle s'inscrit dans une démarche de projet, il est donc impératif que cette ouverture soit le résultat d'un **projet élaboré et présenté au Conseil d'Administration de l'établissement**.

Après validation par celui-ci, le dossier de présentation est transmis aux instances académiques (Inspection Académique et Rectorat) conformément à la procédure d'ouverture décrite en annexe.

A. BACCALAUREATS GENERAUX :

Les sections européennes sont organisées en **sites d'au moins deux collèges et un lycée** de façon à permettre aux élèves de poursuivre leur parcours jusqu'au baccalauréat et aux établissements d'échanger leurs ressources, d'harmoniser les formations et procédures, et de travailler en liaison sur les projets européens.

La constitution du site répond à la nécessité d'une continuité collèges – lycée d'enseignement général.

Il est impératif de prévoir, au moment de la création de la section au collège, une **convention** (cf. modèle joint) avec le lycée qui assurera la suite de la scolarité.

B. BACCALAUREATS TECHNOLOGIQUES :

La continuité collège-lycée reste souhaitable mais difficile à assurer compte tenu du mode de recrutement des filières technologiques. La section européenne sera créée à partir de la classe de première. Il est néanmoins fortement souhaitable qu'un enseignement de DNL soit mis en place dès la classe de seconde et qu'un soutien soit assuré aux élèves rejoignant la section en première. Un dispositif spécifique est indispensable et devra être présenté dans le projet pédagogique.

C. BACCALAUREATS PROFESSIONNELS :

La finalité d'une section européenne en lycée professionnel doit être, tout autant que la compétence linguistique, l'acquisition de compétences professionnelles et culturelles obtenues grâce aux contacts avec l'étranger.

II. FONCTIONNEMENT DES SECTIONS EUROPEENNES :

Dans tous les cas, un programme d'activités culturelles et d'échanges sera mis en place de préférence avec les pays dont la langue est enseignée dans la section. Ces activités peuvent également concerner d'autres pays, pour autant que la communication soit effectuée dans la langue cible.

Les projets d'échanges culturels avec le ou les pays concernés ne se limitent pas à quelques rencontres ou visites à l'étranger. Ces projets s'articuleront autour de travaux communs avec les partenaires et viseront à développer les compétences communicatives des élèves dans un contexte inter-culturel. Il est essentiel que les objectifs et les modalités d'exploitation pédagogique soient clairement définis.

L'utilisation des nouvelles technologies de la communication (TIC) et l'implication d'acteurs multiples, au delà des enseignants de DNL, sont indispensables et viendront à l'appui d'actions d'ouverture internationale variées :

- projets pédagogiques transnationaux et interculturels. Ils peuvent être mis en place à travers des dispositifs tels que e-twinning et n'impliquent pas obligatoirement un déplacement physique des élèves.
- participation aux programmes communautaires. Les projets de partenariat Comenius ou Leonardo sont particulièrement recommandés.
- travail sur des projets interdisciplinaires et transnationaux dans tous les domaines culturels, scientifiques, littéraires, artistiques ou autres.
- placement d'élèves dans des entreprises étrangères.
- Clubs Europe et parlement européen de jeunes.

La section européenne est un élément de dynamisation interdisciplinaire et d'ouverture des établissements vers l'étranger qui doit avoir des retombées pédagogiques pour les autres élèves et la vie de l'établissement.

A. EN COLLÈGE :

Un horaire d'enseignement linguistique supplémentaire dans leur 1^{ère} ou 2^{ème} langue vivante.

Les deux premières années de cursus en section européenne sont consacrées à un renforcement linguistique (2 heures hebdomadaires en plus de l'horaire officiel) destiné à développer la capacité de communication des élèves en langue étrangère et à préparer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines dans la langue de la section.

Les professeurs des collèges travailleront en collaboration avec les professeurs du lycée et s'attacheront à sensibiliser les élèves à l'enseignement de DNL, par exemple à travers la préparation commune de séquences pédagogiques et de rencontres inter-cycles.

B. EN LYCÉE :

1) Une partie du programme de certaines disciplines non linguistiques assurée en langue étrangère.

L'enseignement d'une discipline non linguistique (D.N.L.) dans la langue de la section est mis en œuvre au lycée. Il vise à généraliser l'utilisation de la langue étrangère comme outil de communication pour transmettre des connaissances dans la discipline choisie.

a) Au lycée général ou technologique :

Cet enseignement de D.N.L. est effectué dans le cadre de la discipline. L'histoire-géographie est très souvent choisie mais les disciplines scientifiques, économiques, technologiques, artistiques ou l'EPS peuvent être tout autant concernées.

b) Au lycée professionnel :

Le renforcement linguistique est proposé en début de cycle et l'enseignement d'une discipline non linguistique est introduit progressivement en préparation au Baccalauréat Professionnel. Il est recommandé que la D.N.L. concerne une discipline professionnelle.

Avant d'envisager une section européenne prenant appui sur deux spécialités différentes, il importe de s'assurer que les référentiels des diplômes concernés

comportent bien un contenu de formation commun, afin de pouvoir mettre en place une DNL commune pertinente.

Dans tous les cas, les enseignants de langue et de DNL doivent travailler en étroite concertation.

2) La possibilité d'obtenir dans toutes les séries du baccalauréat une mention section européenne portée sur le diplôme

Les décrets n° 93-1092 et 93-1093 portant règlement général, précisent qu'en application des modalités fixées par arrêté du Ministre, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication « section européenne » ou « section de langues orientales ».

- L'arrêté du 22 juin 1994 (B.O. N°29 du 21 juillet 1994) et la note de service du 2 décembre 1994 (B.O. N°41 du 10 novembre 1994) complété par l'arrêté du 9 mai 2003 (BO n° 24 du 12.06.2003) fixent les modalités du **baccalauréat général et technologique**

L'épreuve orale compte pour 80% de la note globale et comprend deux volets :
- l'exploration d'un document inconnu en relation avec la discipline non linguistique enseignée,
- un entretien qui porte sur les travaux effectués dans l'année dans la discipline non linguistique.

Une note comptant pour 20% de la note globale sanctionne le travail effectué en langue étrangère dans la discipline non linguistique. Elle est attribuée conjointement par le professeur de langue et le professeur de la discipline non linguistique.

- L'arrêté du 04 août 2000 (B.O. N°32 du 14 septembre 2000) complété par l'arrêté du 9 mai 2003 (BO n° 24 du 12.06.2003) précise les modalités pour **le baccalauréat professionnel**.

L'évaluation spécifique comporte :

- une épreuve orale qui compte pour 80% de la note finale. La première partie prend appui sur un document inconnu en relation avec la discipline non linguistique enseignée. La deuxième partie consiste en un entretien qui porte sur les travaux et activités effectués dans l'année dans la discipline non linguistique.
- une évaluation de la scolarité de l'élève au cours de la classe terminale qui compte pour 20% de la note finale. La note est conjointement attribuée par le professeur de langue vivante et le professeur de la discipline non linguistique.

- Le décret n°2004-1166 paru au BO n°42 du 18 novembre 2004 (article 10) stipule que "le candidat peut, au moment de son inscription à l'examen, choisir de substituer l'évaluation spécifique à l'épreuve facultative de langue vivante. Dans ce cas, les points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve spécifique sont pris en compte pour le calcul de la moyenne".

III. QUALIFICATION DES ENSEIGNANTS ET MOTIVATION DES ELEVES.

La création d'une Section Européenne demande la présence d'enseignants qualifiés dans la langue choisie et dans la discipline non-linguistique, ainsi que des élèves motivés. Les enseignants pressentis pour enseigner une DNL devront avoir obtenu la certification complémentaire dès le dépôt de demande d'ouverture de la section.

A. ENSEIGNANTS DE DNL :

Il sera fait appel, pour l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère, à des enseignants qualifiés de cette discipline, capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère (communication orale).

Pour le bon fonctionnement et la pérennité de cette section, il est souhaitable qu'au moins deux enseignants puissent prendre en charge l'enseignement de la DNL.

Les enseignants qui seront chargés de l'enseignement de la DNL devront auparavant avoir obtenu la certification complémentaire définie par l'arrêté du 23-12-2003 (BO n°7 du 12 février 2004).

L'établissement devra faire une demande de poste à profil (SPEA) et intégrera cette donnée dans le projet d'ouverture de la section. A ce poste pourra être affecté :

- un enseignant titulaire de l'établissement.
- un enseignant candidat à ce poste.
- un enseignant titulaire d'un autre établissement avec signature d'une convention établissant des échanges de service.

B. DES ELEVES MOTIVES

L'entrée des élèves en section européenne en quatrième s'opère sur la base de leurs aptitudes de communication en langue étrangère et de leur motivation reconnue. Ces aptitudes linguistiques ne peuvent constituer le seul critère d'entrée en section européenne. Il est aussi indispensable d'apprécier la capacité de l'élève à s'investir dans une scolarité à caractère européen (intérêt pour la section, aptitudes linguistiques, projet personnel et professionnel).

L'attention des familles devra être attirée sur la nécessité de s'engager à poursuivre jusqu'à son terme le cursus choisi.

Dans les collèges accueillant une Section Européenne, le conseil de classe du deuxième trimestre de troisième se prononcera sur la poursuite d'études en section européenne au lycée du site. Conformément à la décision du conseil de classe, les élèves de troisième en section européenne seront prioritaires pour intégrer cette même section en seconde.

Les élèves issus de collèges ne proposant pas de section européenne pourront accéder à une section européenne en seconde suivant l'avis émis par le conseil de classe de troisième mais en fonction des capacités d'accueil du lycée.

IV. RENTREE 2010

A. DOSSIERS DE DEMANDE D'OUVERTURE

Le dossier de demande d'ouverture doit comporter pour chaque établissement :

- le projet pédagogique élaboré conformément à l'annexe 1,
- la délibération du Conseil d'Administration,
- la convention signée entre les établissements – annexe 2,
- le partenariat européen existant – annexe 3.

B. DOSSIERS DE DEMANDE D'EXTENSION

1) Extension à une nouvelle DNL.

Le dossier de demande d'extension à une nouvelle DNL dans une Section Européenne existante doit comporter :

- le projet pédagogique élaboré conformément à l'annexe 1bis,
- la délibération du Conseil d'Administration,

- le partenariat européen existant – annexe 3.

2) Extension d'un site : intégration d'un nouvel établissement dans un site existant.

Le dossier de demande d'intégration d'un nouvel établissement (collège) au sein d'un site existant doit comporter pour l'établissement demandeur :

- le projet pédagogique élaboré conformément à l'annexe 1bis,
- la délibération du Conseil d'Administration,
- la convention signée entre les établissements – annexe 2,
- le partenariat européen existant – annexe 3.

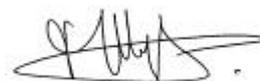
Les établissements souhaitant ouvrir une section européenne, ouvrir une nouvelle DNL ou intégrer un site existant à la rentrée 2010 feront parvenir impérativement un exemplaire de leur dossier :

- **au Rectorat (DAREIC),**
- **à l'I.A - D.S.D.E.N.**
- **aux IA-IPR ou aux IEN ET/EG concernés (Langue et DNL)**

pour le lundi 4 janvier 2010 (cf. schéma descriptif de la procédure d'ouverture).

Après instruction du dossier, je prendrai la décision sur l'ouverture de la section.

Le Recteur,



Micheline HOTYAT